

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : BCRF1100667C

Circulaire du 15 avril 2011

Relative aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

à

Mesdames et messieurs les ministres, directions des ressources humaines

Mesdames et messieurs les directeurs des agences régionales de santé

Mesdames et messieurs les préfets de département

L'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose un principe général d'ouverture de la fonction publique française à tous les ressortissants communautaires en leur permettant d'accéder, dans les conditions prévues au statut général, à tous les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique. L'article 5 quater de cette même loi prévoit, quant à lui, l'accueil en détachement des agents qui relèvent d'autres fonctions publiques européennes. Seuls les emplois dits de souveraineté sont exclusivement réservés aux ressortissants nationaux, dans le respect des prescriptions communautaires¹.

Sont concernés par cette ouverture les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), les ressortissants des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que ceux membres par ailleurs de l'UE, soit l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège, ainsi que les

¹ Un emploi ne peut être fermé aux ressortissants communautaires qu'à la condition que les prérogatives de puissance publique liées à cet emploi soient effectivement exercées de façon habituelle et ne représentent pas une part très réduite des activités (CJCE, 30 septembre 2003, affaires C-405/01 et C-47/02).

ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre. Dans la présente circulaire, il sera fait référence à l'ensemble de ces Etats par la dénomination « Etats membres de l'UE *ou assimilés* ».

Depuis la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, les concours internes de la fonction publique sont ouverts aux ressortissants communautaires, dans les mêmes conditions que pour les candidats issus des administrations françaises. Dans ce contexte, le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française rappelle les voies d'accès à la fonction publique française, y compris le concours interne, et les modalités d'accueil y afférentes. Ce décret rassemble l'ensemble des règles auparavant fixées par six décrets distincts relatifs à l'accueil en détachement² et au classement³ pour chacune des trois fonctions publiques et abroge donc ces derniers.

Par ailleurs, il substitue à la commission d'équivalence créée en 2002 une commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique, qui reste chargée d'accompagner les administrations saisies d'une demande d'accueil en détachement d'un ressortissant communautaire ou d'une demande de prise en compte de services accomplis dans un Etat membre de l'Union européenne (ou assimilé) autre que la France, lors de l'accès à un corps, cadre d'emplois ou emploi par détachement ou par concours externe. Ce décret innove sur deux points :

- d'une part, le champ de compétences de la commission s'étend désormais au recrutement de ressortissants communautaires par la voie du concours interne ;
- d'autre part, sa saisine, auparavant obligatoire, devient facultative, dans un souci de simplification et de déconcentration des procédures administratives.

La présente circulaire a pour objet d'accompagner les administrations dans la mise en œuvre de cette réforme, en leur rappelant les règles applicables en matière de recrutement et d'accueil de ressortissants communautaires dans la fonction publique française et en précisant les procédures à suivre, notamment pour l'appréciation des services accomplis antérieurement dans un Etat membre de l'Union européenne (ou assimilé). Cette circulaire rappelle également les modalités de prise en compte des services effectués par des ressortissants français dans un pays de l'Union européenne avant leur entrée dans la fonction publique française.

I- Les règles générales applicables en matière de recrutement et d'accueil

Les dispositions du décret du 22 mars 2010 ont pour objectif d'assurer l'effectivité des principes communautaires de non discrimination en raison de la nationalité et de libre circulation des

² Cf. décrets n° 2002-759 du 2 mai 2002, n° 2003-672 du 22 juillet 2003 et n° 2004-449 du 24 mai 2004.

³ Cf. décrets n° 2002-1294 du 24 octobre 2002, n° 2003-673 du 22 juillet 2003 et n° 2004-448 du 24 mai 2004.

travailleurs prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 18 et 45)⁴. Ainsi, tout ressortissant d'un État membre a le droit de se déplacer librement avec sa famille dans les autres États membres pour accéder aux emplois salariés offerts et les exercer dans les mêmes conditions que les nationaux de ces États. Les ressortissants communautaires doivent donc pouvoir accéder à la fonction publique française et y construire leur parcours professionnel dans les mêmes conditions que les nationaux.

Il convient de préciser que si les traités d'adhésion des nouveaux États membres permettent la mise en œuvre par les « anciens » États membres de dispositions transitoires limitant pour une période déterminée la libre circulation des travailleurs d'une manière ou d'une autre, l'application de telles mesures a été écartée dans le secteur public au regard, d'une part, du secteur d'emploi spécifique que constitue la fonction publique et, d'autre part, de l'objectif général d'ouverture et de diversification du recrutement de la fonction publique française. Le principe d'ouverture généralisée de la fonction publique française s'applique donc de plein droit à l'ensemble des ressortissants communautaires, sans qu'aucune mesure dérogatoire ne puisse être opposée aux ressortissants des nouveaux États membres.

A- S'agissant du détachement

Le détachement est ouvert à tout ressortissant communautaire qui a la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 5 quater de la loi du 13 juillet 1983. En conséquence, peut bénéficier d'un détachement dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique le ressortissant communautaire qui a la qualité de fonctionnaire dans son État membre d'origine ou qui occupe ou a occupé un emploi dans le service public ou assimilé d'un État membre autre que la France.

Le détachement peut donc être ouvert à des agents régis par un statut de droit privé ou des dispositions contractuelles, ainsi qu'à des agents relevant d'organisme de droit privé dès lors que ces agents sont en charge d'une mission de service public ou que l'organisme relève d'un secteur assimilé comme tel dans leur État membre. En effet, dans la mesure où la notion de fonctionnaire ainsi que le périmètre que recouvre la fonction publique diffèrent selon les États membres, il importe que le détachement puisse être proposé à toute personne se trouvant dans une situation équivalente à celle des fonctionnaires nationaux susceptibles d'en bénéficier.

Les règles propres au détachement telles que fixées par les décrets relatifs aux positions statutaires⁵ dans les trois fonctions publiques sont applicables aux ressortissants communautaires ainsi détachés, tout comme les mesures nouvelles introduites par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique :

- ouverture de l'ensemble des corps et cadres d'emplois au détachement et à l'intégration, nonobstant l'absence de dispositions ou toute disposition contraire prévues par les statuts particuliers ;

⁴ Cf. anciens articles 12 et 39 du traité instituant la communauté européenne.

⁵ Cf. décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, décret n° 88-976 du 13 octobre 1988.

- rémunération par l'administration d'accueil et affiliation aux régimes de protection sociale et de retraite régissant la fonction exercée dans le cadre du détachement ;
- droit à l'intégration au-delà d'une période de 5 ans de détachement.

Cette application du droit commun du détachement s'effectue toutefois, selon les termes de l'article 7 du décret du 22 mars 2010, « *sous réserve des dispositions prévues par le présent décret* » :

- aussi, on notera que tous les corps et cadres d'emplois de la fonction publique sont accessibles par la voie du détachement aux ressortissants communautaires qui ont la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 5 quater précité, à l'exception des emplois dits de souveraineté (cf. aliéna 2 de l'article 1 du décret du 22 mars 2010) ;
- les conditions statutaires à respecter pour un détachement posées par l'article 13 bis⁶ de la loi 13 juillet 1983 dans sa rédaction issue de la loi du 3 août 2009 sont adaptées au cas spécifique des ressortissants communautaires (cf. article 6 du décret du 22 mars 2010). Ainsi, il conviendra de s'assurer de l'équivalence de niveau entre l'emploi précédemment occupé et celui d'accueil, en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise dans la fonction publique d'un ou de plusieurs Etats membres de l'UE (ou assimilés). Les fonctions précédemment occupées doivent être comparées au regard de leur nature, c'est-à-dire de ce qui les caractérise de manière générale et du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent.
- s'agissant de l'intégration directe prévue par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2009, cette dernière n'est pas applicable en l'espèce (cf. article 5 dudit décret).

Enfin, les personnes ainsi détachées sont gérées dans les mêmes conditions que les autres membres du corps ou cadre d'emplois concerné, conformément aux dispositions du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'accueil.

B- S'agissant du concours interne

L'ouverture des concours internes aux ressortissants communautaires est prévue par les articles 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cette mesure est d'application directe et ne nécessite donc pas de modification des statuts particuliers pour produire ses effets.

Dans le respect du principe communautaire de non discrimination en raison de la nationalité précédemment évoqué, il convient que les ressortissants communautaires puissent se soumettre aux concours internes, dans les conditions de droit commun propres à chaque concours et dans les mêmes conditions que les candidats issus des administrations françaises, en faisant valoir les services accomplis notamment dans l'administration de l'Etat membre d'origine. Le cas échéant, ils devront aussi justifier, comme les candidats nationaux, d'une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers. En effet, pour exemple, les statuts particuliers de certains corps

⁶ « *Le détachement (...) s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions* ».

de personnels enseignants et d'éducation de l'Education nationale prévoient pour les concours internes, outre des conditions de durée de services, des conditions de diplômes⁷.

Les dispositions législatives précitées n'exigent pas des ressortissants communautaires candidats qu'ils soient encore en fonction dans leur Etat membre d'origine à la date d'ouverture du concours, contrairement aux ressortissants nationaux.

Les services organisateurs de concours devront apprécier l'équivalence des services accomplis dans un Etat membre autre que la France, en fonction de la durée et de la nature de ceux-ci, au regard des conditions requises pour des fonctionnaires et, le cas échéant, des agents non titulaires pour pouvoir présenter le concours visé.

Il est rappelé que, conformément au droit commun des concours, la vérification des conditions à concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination⁸. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour l'appréciation de l'équivalence des services requis pour concourir, la saisine de la commission d'accueil serait envisagée, celle-ci devra être effectuée dans les meilleurs délais, afin de permettre à la commission de rendre un avis compatible avec les règles de vérification des conditions de présentation aux concours. Il appartiendra au service à l'origine de la saisine de s'assurer du caractère complet du dossier (cf. point II- B de la présente circulaire). Il est précisé qu'un candidat ne peut être dissuadé de s'inscrire à un concours au motif que la commission n'a pas encore rendu son avis sur sa situation au regard des services en cause.

C- Le classement dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil

La prise en compte des services accomplis dans un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE par les agents qui rejoignent la fonction publique française par concours ou dans le cadre d'un détachement est une obligation pour l'administration, comme le rappelle régulièrement la jurisprudence communautaire.

Ainsi, dans l'affaire C-371/04 du 26 octobre 2006, la CJCE a considéré que « *En ne prenant pas en compte l'expérience professionnelle et l'ancienneté acquises dans l'exercice d'une activité comparable au sein d'une administration publique d'un autre État membre par le travailleur communautaire employé dans la fonction publique italienne, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 CE et 7, paragraphe 1, du règlement*

⁷ Cf. décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ; décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ; décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ; décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ; décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

⁸ cf. article 20 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; CE 29 mai 2000, n° 184782 : « *la circonstance qu'un candidat a participé aux épreuves d'un concours ne suffit pas à elle seule à révéler l'existence d'une décision de l'autorité administrative reconnaissant qu'il remplit les conditions requises pour concourir* » ; CE 25 octobre 2004, n° 256944.

(CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ».

L'article 9 du décret du 22 mars 2010 prévoit donc que « *les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen sont classés dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi* ».

Dans ce cadre, sont également pris en compte les services accomplis en Suisse et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

On notera qu'un ressortissant français qui a accompli des services dans un pays de l'UE (ou assimilé) autre que la France avant son entrée dans la fonction publique française peut prétendre, en application du décret précité, notamment son article 9, à leur prise en compte lors de son classement.

La prise en compte de ces services peut intervenir postérieurement à l'entrée dans le corps ou cadre d'emploi.

II- Les modalités d'accueil et la procédure à suivre

Les autorités administratives ou territoriales d'accueil doivent, avant toute décision, adopter une démarche de vérification et d'analyse en 6 temps, au regard du dossier constitué par le ressortissant communautaire concerné.

A- Un processus en 6 temps pour apprécier les services effectués dans un Etat membre de l'UE ou assimilé

Les autorités administratives ou territoriales d'accueil sont invitées, lors de l'examen des services antérieurement accomplis dans un pays de l'UE ou assimilé qui leur sont soumis, à procéder en 6 temps, afin de vérifier et/ou de définir les points suivants :

- 1) La nationalité du demandeur : en effet, le décret du 22 mars 2010 s'applique aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, aux ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen (EEE) autres que ceux membres par ailleurs de l'UE, soit l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein⁹ et, compte tenu notamment d'accords bilatéraux signés avec l'UE ou la France, aux ressortissants de la Confédération Suisse¹⁰, de la Principauté de Monaco¹¹ et de la Principauté d'Andorre¹².

⁹ Cf. loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

¹⁰ Cf. accord de libre circulation avec l'UE du 21 juin 1999 et loi de ratification n° 2001-1117 du 28 novembre 2001.

¹¹ Cf. convention de coopération administrative avec la France du 8 novembre 2005 et loi de ratification n° 2008-572 du 19 juin 2008.

- 2) Le lieu d'accomplissement des services concernés : seuls sont pris en compte, au titre du décret du 22 mars 2010, les services accomplis antérieurement dans une administration, un organisme ou un établissement de l'Etat membre d'origine (...), ce dernier étant défini comme tout Etat membre de l'UE (ou assimilé), autre que la France, dans lequel le ressortissant de l'un des Etats membres précités a été en fonctions avant son recrutement par concours ou par voie de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

En conséquence, n'entrent pas dans le champ de compétences du décret précité :

→ les services effectués en France (ex : services d'assistant de langue à l'université de Limoges ou services d'assistant d'éducation dans un collège à Nantes) ou pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme entretenant des liens étroits avec l'Etat français.

En effet, à cet égard, il convient de préciser que les services accomplis dans les services extérieurs d'un ministère français, notamment le ministère des affaires étrangères et européennes, sont hors champ (ex : services auprès de l'Ambassade de France en Italie, services dans une structure placée sous tutelle administrative des services culturels de l'ambassade de France en Espagne, stage pour le compte du ministère des affaires étrangères français, au sein de la Mission militaire de l'ambassade de France à Prague).

De la même manière, les services accomplis à l'étranger pour le compte de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne relèvent pas du décret du 22 mars 2010, l'AEFE étant un établissement public national à caractère administratif sous tutelle du ministère des affaires étrangères français (ex : services d'enseignement dans un lycée en Allemagne pour le compte de l'AEFE).

De tels services sont effectués dans le cadre d'un lien juridique contractuel direct avec l'Etat français, et en particulier le ministère français des affaires étrangères et européennes, ou l'AEFE. Or, seuls sont concernés par le décret du 22 mars 2010 les services effectués au bénéfice d'un lien juridique contractuel ou unilatéral direct avec une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE autre que la France.

→ les services accomplis dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'UE (ou assimilé) ou de l'EEE ;

(Ex : services accomplis aux Etats-Unis ou en Australie, quelle que soit leur nature).

→ les services accomplis dans le cadre d'un engagement passé avec une institution intergouvernementale internationale ou européenne ;

Ainsi, ne peuvent entrer dans le champ du décret les services effectués en vertu d'un lien juridique avec la Commission européenne (ex : services effectués en Estonie en tant qu'assistant de français dans le cadre du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie de l'UE – programme EFTLV¹³. Dans un tel cas, l'intéressé est employé

¹² Cf. article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

¹³ Cf. décision du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (EFTLV)¹³. La Commission européenne regroupe

et rémunéré par la Commission européenne et non par une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'UE ou assimilé).

Si l'ensemble de ces services ne peuvent être examinés dans le cadre du décret du 22 mars 2010, ils peuvent toutefois être pris en compte, le cas échéant, selon les modalités prévues le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

3) La nature des missions de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement de l'Etat membre d'origine ;

Il s'agit de vérifier si ces missions sont comparables à celles qui sont exercées par des fonctionnaires dans les administrations ou établissements publics français, en appliquant le principe d'équivalence. Ce principe permet d'établir si l'expérience professionnelle du ressortissant communautaire équivaut au regard du champ que recouvre le service public en France, à des services accomplis par un fonctionnaire français.

Pour exemple, bien que le système éducatif anglais relève du secteur privé, les services accomplis dans ce secteur sont considérés comme équivalents à des services publics, dès lors que l'éducation en France relève majoritairement du secteur public.

En revanche, sont exclus les services accomplis dans le secteur privé d'un Etat membre, auprès d'un organisme, d'une entreprise, d'une structure dont les missions ne sont pas comparables à celles accomplies par des fonctionnaires dans les administrations ou des établissements publics français (Ex : exercice de la profession de médecin libéral en Belgique).

4) La nature juridique de l'engagement qui liait le ressortissant communautaire à son employeur dans l'Etat membre d'origine ;

Cette appréciation conditionne les modalités de prise en compte des services accomplis antérieurement. Il convient de transposer le régime juridique auquel est soumis le ressortissant communautaire dans son Etat membre d'origine, en déterminant par équivalence quelle aurait été sa situation statutaire s'il avait exercé ces mêmes activités dans l'administration d'accueil. Les règles de transposition sont définies au point II de l'article 10 du décret du 22 mars 2010.

Exemple : prenons un ressortissant communautaire ayant exercé ses fonctions en Belgique au sein du ministère des entreprises et des participations publiques, auprès d'une direction chargée de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat, en qualité d'expert technique. Il apparaît qu'en Belgique le personnel de l'Etat fédéral est régi comme suit : la règle est l'emploi public statutaire régi par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 dit « statut Camus », et l'exception est l'emploi soumis à un contrat de droit privé. Ainsi, en application de l'article 10 du décret du 22 mars 2010, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine concerné, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire. Au vu des pièces fournies par l'intéressé, il s'agira de voir si ce dernier est dans une position statutaire et réglementaire et relève alors du 1^o- a) de l'article 10 précité ou s'il bénéficie d'un contrat de droit privé et relève alors du 1^o- c) de ce même article.

- 5) Le niveau de la catégorie du corps, de l'emploi ou des fonctions exercées dans l'Etat membre d'origine au regard des modalités de classement dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil ;

Là encore, le principe d'équivalence doit être appliqué afin de déterminer dans quel corps ou cadre d'emploi l'intéressé peut être classé.

Il pourra être tenu compte pour cette appréciation de la nature des tâches accomplies, du niveau de responsabilités exercées, du positionnement dans l'organisation de la structure ou dans la hiérarchie de l'administration d'origine, du niveau de recrutement, du niveau de rémunération etc.

- 6) La durée des services accomplis pris en compte.

Il doit être tenu compte de la quotité de travail effectuée sur le ou les postes considérés. Dans l'hypothèse où les services n'ont pas été accomplis à temps plein, au regard des règles propres à la profession considérée, ces derniers ne seront repris qu'au prorata du service effectif.

Au vu de ces éléments, les administrations pourront alors se prononcer, selon l'objet de la demande du ressortissant communautaire, 1°) sur l'adéquation entre l'emploi qu'il occupait dans son Etat membre d'origine et le corps, cadre d'emplois ou emploi susceptible de l'accueillir par la voie du détachement, 2°) sur l'équivalence des services accomplis antérieurement dans l'Etat membre d'origine au regard de la durée de services requises pour se porter candidat au concours interne par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois visé, 3°) sur la durée des services accomplis antérieurement dans l'Etat membre d'origine susceptibles d'être pris en compte lors du classement dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique.

B- Un examen sur dossier

Conformément à l'article 3 du décret du 22 mars 2010, tout ressortissant communautaire doit fournir à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil, en vue de son recrutement par concours ou par voie de détachement, tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Il n'existe pas de listes prédéfinies de documents à fournir selon le type de demande. De manière générale, le ressortissant communautaire doit produire toute pièce relative à sa situation professionnelle dans son Etat membre d'origine et aux services accomplis et permettant à l'administration d'accueil de se prononcer sur les 4 points évoqués au point précédant :

- pour ce qui est de la nature des missions de l'administration ou de l'établissement de l'Etat membre d'origine : tout document permettant d'apprécier les activités professionnelles exercées par l'agent au sein de la structure, les statuts de l'organisme employeur le cas échéant, une attestation de l'employeur ;
- pour ce qui est de la nature juridique de l'engagement qui lie le ressortissant communautaire à son employeur : un acte d'engagement, un contrat de travail, des fiches de paie, une fiche de poste, une note récapitulative de la carrière professionnelle de l'intéressé ;

- pour ce qui est du niveau du corps de l'emploi ou des fonctions exercées : tout élément permettant de situer le niveau de responsabilité ou de technicité de l'emploi précédemment détenu au regard de la structure de la fonction publique française (grille de la fonction publique d'origine, grille professionnelle de l'organisme employeur, niveau dans cette grille, explication des responsabilités ou de la technicité de l'agent, niveau de rémunération etc.) ;
- pour ce qui est de la durée des fonctions : tout support (contrat de travail, acte d'engagement, attestation) qui indique très exactement la durée d'exercice des fonctions de l'intéressé (début et fin de l'engagement avec une précision jour, mois, année) ainsi que la quotité de travail. Il convient en effet de pouvoir établir si l'intéressé a exercé des fonctions correspondant à un temps plein dans la profession considérée ou non. Pour exemple, s'agissant des services accomplis en tant qu'assistant de langue ou lecteur, un temps plein équivaut une durée hebdomadaire de travail de 12 heures.

Ces documents doivent être accompagnés de leur traduction en langue française. Cette traduction est effectuée par un traducteur agréé, inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel¹⁴ ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

C- Le rôle de la Commission d'accueil

L'évolution du mode de saisine de la commission d'accueil permet désormais aux autorités administratives ou territoriales d'accueil d'instruire seules toute demande liée au recrutement ou à l'accueil d'un ressortissant communautaire ou tendant à la prise en compte de services effectués dans un pays de l'Union européenne (ou assimilé) autre que la France, sans solliciter préalablement l'avis de cette dernière. Elles ont pu développer, en effet, depuis 2002, un niveau d'expertise suffisant pour connaître de telles demandes, en assimilant et en s'appropriant les règles appliquées par la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2002- 759 du 2 mai 2002.

Cette évolution vise à recentrer le rôle de la commission d'accueil sur les dossiers les plus complexes pour lesquels son expertise offre une réelle plus-value. Elle peut donc être saisie pour avis pour toute situation délicate nécessitant une analyse technique et juridique particulière. Il peut s'agir, par exemple, d'une situation nouvelle (candidature à un concours interne), atypique ou complexe (du fait notamment de l'organisation administrative du pays membre d'origine, de la spécificité des fonctions exercées dans ce pays membre ou de la nature).

En revanche, il n'est donc pas nécessaire de saisir la commission de situations dites classiques tel que l'accès aux corps enseignants, et plus précisément la prise en compte, pour le classement dans ces corps, de services accomplis par des ressortissants français en tant qu'assistant de langue ou de lecteur dans un Etat membre de l'UE (ou assimilé). De tels dossiers peuvent être traités directement

¹⁴ Cf. décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

par les rectorats ou les inspections académiques puisqu'il s'agit de faire application pour cela d'un décret spécifique propre au ministère de l'Education nationale¹⁵.

Les demandes d'avis doivent être adressées au secrétariat de la commission¹⁶ par courrier précisant l'objet de la demande (classement, détachement ou candidature à un concours interne). Les documents mentionnés au point II- B de la présente circulaire et relatifs aux services effectués dans un Etat membre d'origine doivent être transmis par l'autorité administrative ou territoriale d'accueil ou le service organisateur de concours à ce même secrétariat en 5 exemplaires. Ils doivent être accompagnés de toutes les pièces relatives à la situation actuelle de l'intéressé, au regard de la fonction publique française et indiquant notamment le corps ou cadre d'emplois d'appartenance et la date et les conditions dans lesquelles il a rejoint la fonction publique (arrêté de nomination en tant que stagiaire, arrêté de titularisation, demande de détachement, acte de candidature pour un concours interne etc.).

La commission peut reporter l'instruction d'un dossier si ce dernier s'avère incomplet. Dans l'hypothèse où le service à l'origine de la saisine ne serait pas en mesure d'apporter à la commission le complément de pièces nécessaire à l'appréciation de la situation du demandeur, la commission pourra se déclarer dans l'impossibilité de se prononcer sur le dossier.

Enfin, il est rappelé que l'avis de la commission d'accueil est consultatif et il appartient donc à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil qui prend par exemple la décision de classement ou de détachement de le suivre ou non. Aussi, dans la mesure où cet avis ne fait pas grief, il n'est pas susceptible de recours. Seule la décision prise par l'autorité administrative ou territoriale d'accueil sur le fondement de cet avis peut faire l'objet d'une contestation.

*

*

*


¹⁵ Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

¹⁶ Le secrétariat de la commission est assuré par la DGAFP, bureau B8.

Pour toute question particulière relative à la mise en œuvre de ces dispositions, les administrations sont invitées à s'adresser au secrétariat de la commission d'accueil, assuré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (Bureau du statut général et du dialogue social – B8).

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration,**

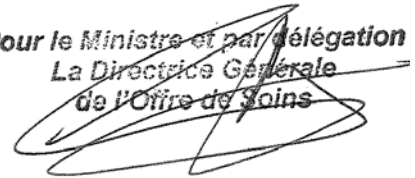
**Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales**



Eric JALON

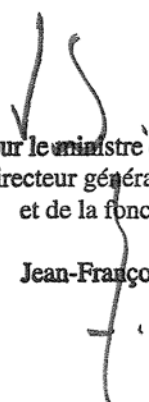
Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

**Pour le Ministre et par délégation
La Directrice Générale
de l'Offre de Soins**



Annie PODEUR

**Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,**



**Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**

Jean-François VERDIER